

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

NOR : []

PROJET D'ORDONNANCE n° du **relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement (UE) n°920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n°280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°103/2010 du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et autres aspects de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n°280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n°280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission n°2216/2004 et n°920/2010 ;

Vu la décision de la Commission 2011/278/UE du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas

d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat, section des travaux publics, entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 13 de la présente ordonnance.

Les dispositions législatives du code monétaire et financier sont modifiées conformément aux articles 14 à 16 de la présente ordonnance.

Article 2

[Extension du champ aux installations nécessaires aux installations nucléaires de base]

I - Le premier alinéa de l'article L.229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L.593-2 du code de l'environnement lorsque ces installations classées et ces équipements et installations rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en conseil d'État. Ce même décret tient compte en outre de la capacité de production ou du rendement de l'installation ou de l'équipement. »

II- Au troisième alinéa de l'article L.229-5, après les mots « Au sens de la présente section: », sont insérés les mots:

« - les gaz à effet de serre sont les gaz dont la liste est fixée par un décret et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;

- une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ; »

III – Le deuxième alinéa de l'article L.229-6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les autorisations prévues aux articles L.512-1 et L.593-7 du code de l'environnement tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent. »

[Transposition de l'article 27 -Petits Emetteurs]

Article 3

Il est créé un article L.229-5-1 après l'article L.229-5 dont les termes sont les suivants :

« Article L 229-5-1

I - Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique peuvent être exclus du système d'échange de quotas d'émission s'ils font l'objet de mesures qui permettent d'atteindre les réductions d'émissions équivalentes prévues au II du présent article.

La liste des installations à exclure, l'avis du vérificateur sur le niveau d'émission et de puissance des installations sont soumis à consultation du public avant sa notification à la Commission.

La liste des installations exclues du système d'échange de quotas d'émission est fixée, après notification à la Commission européenne et acceptation par celle-ci, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II- Par mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes mentionnées au I, on entend, pour chacune des installations exclues du système d'échange de quotas, l'obligation de ne pas dépasser cumulativement les deux limites d'émissions suivantes :

- le montant d'émission correspondant au montant de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'installation si elle était restée dans le système d'échange ;
- un montant d'émission correspondant, en 2020, au niveau d'émission de 2005 moins 21% et fixé, pour les années 2013 à 2019 sur une réduction progressive des émissions de 2005 pour parvenir à moins 21% en 2020.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les plafonds d'émission pour chaque installation exclue du système d'échange. Les exploitants de ces installations déclarent à l'autorité administrative les émissions de l'année précédente et sont dispensés de l'avis d'un vérificateur indépendant.

Les niveaux d'émission d'équivalent dioxyde de carbone cités dans cet article sont calculés sans prendre en compte le gaz carbonique issu de la biomasse.

IV -Un décret en conseil d'État précise les règles de calcul du montant des plafonds d'émission.

[Transposition des articles 11bis, 24bis et 25 de la directive 2003/87/CE]

Article 4

I- Le quatrième alinéa de l'article L.229-7 est supprimé.

II-Le dernier alinéa de l'article L.229-7 est remplacé par les alinéas suivants :

« L'exploitant peut, dans la limite des pourcentages prévus par l'article 11bis de la directive 2003/87/CE, s'acquitter de l'obligation prévue au quatrième alinéa du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre de l'Union défini par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE modifiée. Les unités utilisables recouvrent :

- les unités issues des activités de projets visés à l'article L.229-22 ;
- les unités provenant d'autres activités que les activités définies à l'article L.229-22 destinées à réduire les émissions conformément aux accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par l'Union européenne avec les pays tiers ;
- les unités issues d'un système contraignant d'échanges de droits d'émissions reconnu par un accord entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supra-nationale de laquelle ce système dépend ;
- les unités issues de projets de réductions des émissions de gaz à effet de serre non couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions et réalisés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Les conditions d'utilisation de ces unités sont fixées par les actes communautaires d'exécution prévus aux articles 11bis, 24bis et 25 de la directive 2003/87/CE et le cas échéant par un décret.

[Transposition des articles 10 et 10 bis de la directive 2003/87/CE]

Article 5

L'article L.229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.229-8

Les quotas non délivrés gratuitement sont mis aux enchères conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 susvisée.

Le montant des quotas délivrés à titre gratuit pour chaque installation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-5 est de 80 % du montant annuel calculé selon les modalités prévues à l'article 10 bis paragraphes 1 à 7 de la directive 2003/87/CE et décroît en parts égales chaque année pour atteindre 30 % de ce montant en 2020.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, aucun quota n'est délivré à titre gratuit aux producteurs d'électricité, tels que définis à l'article 3 u) de la directive 2003/87/CE, ni aux installations de captage, aux pipelines destinés au transport ou aux sites de stockage d'émissions de dioxyde de carbone.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, le montant des quotas délivrés à titre gratuit aux installations des secteurs exposés aux fuites de carbone est de 100% du montant annuel calculé selon les modalités de l'article 10bis paragraphes 1 à 7 de la directive 2003/87/CE. Ces secteurs sont définis dans les conditions prévues à l'article 10 bis paragraphe 13 de cette directive.

Un décret fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. »

[Transposition de l'article 10bis de la directive]

Article 6

L'article L.229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.229-9

Le calcul des montants de quotas gratuits prévus à l'article L.229-8 est déterminé conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE modifiée susvisée. Les quotas gratuits sont affectés par installation, ces quotas étant la somme des quotas affectés par sous-installation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

[Transposition de l'article 13 de la directive 2003/87/CE modifiée]

Article 7

Le I de l'article L.229-12 est ainsi modifié :

A la dernière ligne, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit. »

Article 8

L'article L.229-13 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.229-13

Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013. Quatre mois après le début de chaque période de huit ans, les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés sont annulés. Des quotas sont délivrés aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé. »

Article 9

L'article L.229-15 est modifié comme suit :

I.- Au II de l'article L.229-15, les mots : « par toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne, par toute personne morale y ayant son siège et par les Etats membres eux-mêmes » sont remplacés par les mots : « par toute personne physique et par toute personne morale, conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE régissant l'ouverture de comptes dans le registre de l'Union. ».

II.- Le deuxième alinéa du II de l'article L.229-15 est supprimé.

III.- Au III, après les mots: « de tout autre Etat » les mots suivants sont ajoutés : « par tout autre État ou entité supra ou infra-nationale ».

IV.- Un IV rédigé ainsi qu'il suit est ajouté :

« IV.- Un décret fixe les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent article. ».

Article 10

L'article L.229-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L229-16

I.- Un registre de l'Union des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas et les unités définies à l'article L.229-7 délivrés, détenus, transférés et annulés dans les conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE.

II.- Les conditions d'accès au registre sont déterminées par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE et peuvent être complétées par un décret en Conseil d'État.

III.- Le rôle d'administrateur national pour le registre de l'Union au sens du règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE est confié à titre exclusif à une personne morale désignée par un décret en Conseil d'État, qui fixe en outre les modalités d'application du présent article, et notamment les missions du délégataire et les conditions de sa rémunération.

[Transposition de l'article 24 de la directive 2003/87/CE]

Article 11

L'article L.229-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.229-17

L'Etat peut inclure, après l'accord de la Commission européenne, des activités et des gaz à effet de serre supplémentaires par rapport à ceux visés au premier alinéa de l'article L.229-5.

Les affectations de quotas et le dispositif nouveau doivent éviter les distorsions de concurrence et assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre ambitieuses ».

*Transposition de l'article 27
[pénalités petits émetteurs exclus]*

Article 12

Au II de l'article L229-18, il est inséré, après le cinquième alinéa, un sixième alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« L'autorité administrative prononce à l'encontre des exploitants des installations exclues du système d'échange en application de l'article L.229-5-1 une amende proportionnelle aux tonnes équivalent dioxyde de carbone émises en excès dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année précédant la déclaration d'émissions. »

Article 13

La section 3 du chapitre IX du titre II est modifiée comme suit:

I.- Dans le titre de la section 3, après les mots "Unités définies par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992", les mots suivants sont ajoutés : "et autres unités".

II.- Après l'article L.229-24, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3 : Autres unités

L229-24-1

I.- Les unités autres que celles définies aux articles L.229-22 et L.229-24 et acceptées conformément à l'article L.229-7 font l'objet, le cas échéant, d'un agrément du ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II.- Sous réserve que la France satisfasse aux critères d'éligibilité qui, le cas échéant, accompagnent les accords auxquels est partie l'Union européenne, toute personne peut acquérir, détenir et céder ces unités.

III.- Ces unités sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre de l'Union défini à l'article L.229-16. Elles sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Elles peuvent être cédées dès leur délivrance. »

III.- La sous-section 3 intitulée « dispositions communes » est renumérotée sous-section 4. L'article L.229-24-1 de la même sous-section devient l'article L.229-24-2.

Article 14

Aux articles L.229-15, L.229-16, L.229-17, L.229-18, L.229-21, L.229-22, L.229-23, L.229-24, les mots : « registre national mentionné à l'article L.229-16 » ou : « registre national » sont remplacés par les mots : « registre de l'Union défini par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article L.229-11 les mots « couverte par un plan » sont supprimés.

Article 16

Il est inséré au chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier un article L. 621-18-5 ainsi rédigé :

« Article L. 621-18-5

I- L'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 18 du règlement UE n° 1031/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2010 modifié relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre est délivrée par l'Autorité des marchés financiers qui peut solliciter l'avis préalable de la Commission de régulation de l'Énergie. L'autorisation est retirée selon la même procédure.

II- L'Autorité des marchés financiers dispose, à l'égard des personnes ayant reçu l'autorisation visée au I, d'un pouvoir de contrôle, d'enquête et de sanction, dans les conditions prévues par la section 4 du Chapitre unique du Titre II du Livre VI.

III- Lorsqu'une personne ayant reçu l'autorisation mentionnée au I ou l'autorisation mentionnée à l'article L.613-35 manque à ses obligations au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 du règlement UE n°1031/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2010, une plainte peut être adressée à l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité met en place les procédures nécessaires au traitement de ces plaintes. »

Article 17

Il est inséré au chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 – Autorisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en vue de soumettre directement une offre pour le compte de leurs clients lors des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre

« Article L. 613-35. – L'autorisation prévue au 3 de l'article 18 du règlement UE n° 1031/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2010 modifié relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre est délivrée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de l'Autorité des marchés financiers. L'avis de cette dernière porte sur les conditions mentionnées aux a), b) et d) du 5 de l'article 59 du règlement précité. L'autorisation est retirée selon la même procédure, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 612-39. »

Article 18

I- Il est ajouté à l'article L. 561-2 les mots suivants : « 17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5. »

II- Le I 2°a) de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est remplacé par un I 2° ainsi rédigé :

« 2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, sur les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5 et sur les conseillers en investissements financiers ;»

Article 19

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2013 à l'exception des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 12, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012 et des articles 16, 17 et 18 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente ordonnance.

Article 20

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie